



Pour le liquidateur

Lorsqu'une personne décède, il y a de nombreux détails à régler. Les listes et les renseignements suivants vous aideront à vous occuper de la succession. Nous vous encourageons à solliciter le soutien d'un conseiller juridique expérimenté dans le traitement de ces questions.

Planifier les funérailles

Si les funérailles ont été organisées à l'avance, les questions suivantes ont peut-être déjà été réglées. Sinon, le directeur de funérailles pourra vous aider avec ceci :

- transport de la dépouille
- inhumation ou crémation
- sélection du cercueil ou de l'urne
- cérémonie funèbre
- visites au salon
- dispositions au cimetière
- déclaration de décès
- tous les frais funéraires

Autres éléments à prendre en considération :

- cérémonie religieuse et endroit
- don à la mémoire du défunt
- fleurs
- vêtements pour le défunt
- porteurs
- avis de décès dans les journaux

Dans bien des cas, le salon funéraire vous aidera à publier l'avis de décès dans la rubrique nécrologique.

Voici quelques points à retenir :

- nom du défunt
- nom du conjoint
- date du décès
- endroit
- nom des enfants :
- parents
- frères / soeurs
- groupes et associations
- réalisations
- formation
- lieu de naissance
- adresse du salon funéraire
- heures des visites
- heure et lieu des funérailles
- dons

- nom des petits-enfants :

Rassemblez les documents importants

Certaines personnes gardent leurs documents importants dans un tiroir de bureau, dans un placard de cuisine ou dans une commode de chambre. D'autres les conservent dans un coffret de sûreté à la banque. Il est possible d'accéder au coffret du défunt avant d'avoir obtenu la copie homologuée du testament. Vous devrez alors ouvrir le coffret en présence d'un représentant officiel de la banque. Vous ne pourrez le vider que lorsque le testament sera homologué.

Si le défunt a classé tous ses documents dans un même endroit ou s'il a rempli [notre guide](#) vous ne devriez pas avoir de problème à trouver rapidement ce dont vous avez besoin.

Vous devrez peut-être trouver les documents importants ci-dessous :

- testament
- acte de naissance
- acte de mariage
- accord de séparation ou de divorce
- numéro d'assurance sociale
- carte santé
- permis de conduire
- passeport
- carte/certificat de citoyenneté
- carte de résident permanent
- certificat sécurisé de statut indien
- conventions ou contrats d'affaires
- certificat d'immatriculation d'automobile
- déclarations de revenus récentes
- contrats d'assurance-vie
- contrats d'assurance-invalidité
- contrats d'assurance dommages
- carnets de banque ou relevés bancaires
- relevés de garanties collectives
- certificats d'actions ou d'obligations
- certificats de placement
- effets à recevoir ou à payer
- titres de biens immobiliers
- documents relatifs au prêt hypothécaire
- acte de fiducie

Vous aurez besoin de la déclaration de décès. C'est le directeur de funérailles qui vous la fournira. Vous aurez aussi besoin des actes de naissance et de mariage. Vous devrez remettre ces trois documents à la compagnie d'assurance et à tout organisme public auquel vous présentez une demande de règlement.

Un certificat de décès officiel n'est pas automatiquement émis. Pour en obtenir un, vous devez en faire la demande au gouvernement provincial ou, si le défunt était un résident du Québec, au directeur de l'État civil.

Conservez ces documents

Si vous trouvez des documents qui semblent périmés ou inutiles, **ne les jetez pas.**

- Consultez d'abord votre conseiller juridique ou votre comptable pour vérifier s'ils sont importants ou non.
- Communiquez avec les compagnies concernées par ces documents pour en déterminer l'importance.
- N'oubliez pas qu'il faut conserver les déclarations de revenus pendant au moins sept ans.

Communiquez avec toutes les parties concernées

Pour éviter que vous ou les autres personnes concernées ayez à retourner des versements faits après le décès, avisez toutes ces personnes du décès le plus tôt possible.

Information dont vous aurez besoin

En plus des documents importants mentionnés à la page précédente, vous devrez peut-être fournir les renseignements suivants quand vous communiquerez avec les parties indiquées dans cette section :

- numéro d'assurance sociale du conjoint ou du partenaire survivant
- preuve d'âge du conjoint ou du partenaire survivant
- certificat de décès (du gouvernement provincial)
- preuve d'âge de tous les enfants admissibles à des prestations de l'État ou d'un employeur
- preuve que les enfants âgés de 18 à 25 ans vont à l'école ou à l'université à temps plein (pour le Régime de rentes du Québec et le Régime de pensions du Canada)

Communiquez avec un conseiller juridique ou un comptable

Si aucun conseiller juridique n'est mentionné dans le testament du défunt, communiquez avec votre propre conseiller juridique ou comptable pour obtenir de l'aide avec la succession. Il est recommandé d'obtenir des conseils juridiques et fiscaux même dans le cas de très petites successions pour :

- déterminer si un testament doit être homologué*;
- discuter du ou des tuteurs désignés pour les enfants mineurs;
- obtenir de l'aide dans la distribution des actifs;
- connaître les mesures à prendre pour régler la succession en l'absence de testament;
- ouvrir un compte de succession pour gérer les opérations successorales;
- coordonner les transferts de propriété;
- remplir la déclaration de revenus finale du défunt et obtenir un certificat de décharge pour la liquidation de la succession.

Pour en savoir plus sur la préparation des déclarations de revenus d'une personne décédée, consultez le site de l'ARC à l'adresse suivante [Agence du revenu Canada](#).

Concernant l'assurance de biens

En tant que liquidateur, il vous incombe de vous assurer que la maison et les biens sont protégés en vertu d'une assurance à jour. La compagnie d'assurance ou le courtier peut vous aider à déterminer si la protection est bien adaptée. Cette assurance vous protège, à titre de liquidateur, contre tout dommage possible aux biens du défunt avant leur distribution.

* Au Québec, les testaments notariés n'ont pas à être homologués.

Communiquez avec le conseiller en assurance-vie

Les contrats d'assurance-vie du défunt aideront à alléger le fardeau financier des bénéficiaires en procurant immédiatement des fonds.

La marche à suivre sera différente si le bénéficiaire est :

- mineur ;
- légalement inapte.

Si le bénéficiaire est la succession, le testament régit la répartition du capital-décès de l'assurance. S'il n'y a pas de testament, la loi provinciale précise la façon dont le liquidateur (administrateur dans les provinces autres que le Québec) doit distribuer l'actif.

Pour obtenir de plus amples renseignements et les formulaires nécessaires, ou pour demander un règlement anticipé, communiquez avec le conseiller ou avec le bureau de votre région de la compagnie d'assurance-vie.

Voici ce dont vous aurez besoin pour que la demande de règlement d'assurance-vie soit traitée le plus rapidement possible :

- déclaration de décès
- formulaire de demande de règlement (que le conseiller peut vous fournir et qui doit être rempli par la personne légalement autorisée à recevoir le produit du contrat)
- contrats d'assurance (si vous ne les trouvez pas, le conseiller les aura en dossier)
- preuve d'âge du défunt (si elle n'est pas déjà au dossier)
- acte de mariage du défunt (s'il y a lieu)

Note: Le conseiller pourrait demander d'autres renseignements pour déterminer les prestations payables.

Communiquez avec le conseiller en placement

Communiquez avec le conseiller au sujet des placements enregistrés et non enregistrés qu'avait le défunt pour déterminer la façon de traiter chaque compte. Il pourra vous renseigner sur :

- la façon de fermer ou de transférer des comptes;
- les bénéficiaires désignés pour chaque compte les comptes conjoints, s'il en est, et comment les traiter;
- si des comptes sont détenus conjointement et comment les gérer;
- le solde des comptes.

Si le défunt était retraité et recevait une rente, communiquez avec les compagnies ou organismes appropriés pour leur faire part du décès et prendre les dispositions nécessaires.

Communiquez avec l'employeur ou les associés

Communiquez avec les employeurs ou les associés du défunt pour les informer du décès le plus rapidement possible. Il est essentiel que vous posiez des questions au service des ressources humaines concernant ce qui suit :

- caisse de retraite ;
- garanties collectives ou autres ;
- montants dus : rémunération, indemnités de vacances, remboursement de frais ou tout autre montant payable ;
- commissions impayées ;
- revenu d'invalidité ;
- allocations pour années de service.

Si le défunt a déjà été à l'emploi d'une autre compagnie pendant une période prolongée, communiquez avec cette compagnie pour déterminer si un montant global ou une prestation de survivant sera versé.

Communiquez avec les organismes publics

Au Québec, communiquez avec Retraite Québec pour le RRQ au :

- 418-643-5185 si vous êtes dans la région de Québec
- 514-873-2433 si vous êtes dans la région de Montréal
- 1-800-463-5185 (sans frais) si vous êtes ailleurs au Québec
- 1-800-603-3540 pour personne malentendante (ATS)

Pour en savoir plus, visitez le site Web de Retraite Québec à l'adresse retraitequebec.gouv.qc.ca.

Communiquez avec Service Canada pour le RPC et la SV au :

- 1-800-277-9915 pour le service en français
- 1-800-277-9914 pour le service en anglais
- 1-800-255-4786 pour personne malentendante (français et anglais)

Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site Web de Service Canada à l'adresse Canada.ca.

Si le défunt recevait une rente du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada, des prestations de la Sécurité de la vieillesse ou du Supplément de revenu garanti au moment du décès :

- les chèques émis ou les dépôts versés pour le mois du décès peuvent être encaissés même s'ils sont reçus après le décès;
- les chèques émis ou les dépôts versés au cours du mois suivant le décès doivent être retournés.

Le Régime de rentes du Québec et le Régime de pensions du Canada offrent un capital-décès.

Si le défunt contribuait à l'un de ces régimes, il est possible que l'une des prestations suivantes soient offertes :

- une somme unique versée à la succession, au membre survivant de la famille ou au salon funéraire;
- des versements réguliers au conjoint ou au conjoint de fait survivant;
- des versements réguliers destinés aux enfants à charge de moins de 18 ans ou, dans le cas du RPC seulement, de moins de 25 ans s'ils sont étudiants à temps plein.

Il est important de présenter une demande pour cette prestation le plus tôt possible. Les paiements sont rétroactifs pour une période de 12 mois seulement.

Autres prestations du gouvernement fédéral :

Pension d'ancien combattant – Si le défunt était un ancien combattant, communiquez avec le bureau d'Anciens Combattants Canada le plus proche pour déterminer si certaines prestations sont payables. Le défunt recevait peut-être une pension d'invalidité d'ancien combattant ou vous pourriez demander une prestation si le défunt y est admissible. Les prestations varient selon que le décès résulte ou non de causes liées au service militaire.

Assurance-emploi (AE) – Si le défunt recevait des prestations d'AE au moment de son décès, communiquez avec Service Canada ou rendez-vous sur Canada.ca. Les sommes dues au défunt pour la période de déclaration habituelle (normalement deux semaines de rémunération) peuvent être réclamées. Ce sont les seules prestations qui seront versées.

Indemnisation des accidentés du travail – Si, au moment du décès, le défunt recevait une pleine pension de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ou de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT/WSIB), communiquez avec le bureau de la Commission le plus près de chez vous. Il se peut que le conjoint survivant et les enfants à charge aient droit à certaines prestations.

Prestations de l'étranger – Si le défunt a vécu ou travaillé dans un autre pays, la famille pourrait être admissible à des prestations de cet autre pays ou du gouvernement du Canada. Communiquez avec le bureau des Prestations internationales pour obtenir des précisions sur les accords de sécurité sociale conclus par le Canada afin de savoir quels pays offrent ce programme.

Allocation au survivant – Le conjoint survivant peut recevoir cette allocation par l'intermédiaire de la Sécurité de la vieillesse. Cette allocation offre une prestation mensuelle non imposable aux conjoints survivants à faible revenu s'ils ne sont pas encore admissibles à la pension de la Sécurité de la vieillesse (SV). Seules les personnes âgées de 60 à 64 ans sont admissibles à l'allocation.

Aide pour les funérailles, l'inhumation et les pierres tombales – Grâce à ce programme d'Anciens Combattants Canada, la famille peut recevoir une aide pour payer les frais des funérailles et de l'inhumation si le défunt était un ancien combattant ou bénéficiaire d'une pension d'invalidité. Pour en savoir plus, communiquez avec la filiale provinciale du Fonds du Souvenir de votre région.

Programme des successions des membres décédés des Premières nations – Ce programme vise à aider les personnes admissibles dans l'administration des successions des personnes appartenant à une Première nation qui résidaient dans une réserve avant leur décès. Pour en savoir plus sur ce programme, communiquez avec le bureau d'Affaires autochtones et du Nord Canada de votre région.

Autres organismes et associations

Vérifiez auprès des associations, des syndicats, des organismes ou des clubs auxquels appartenait le défunt si certaines prestations seront versées, si les droits d'adhésion sont remboursés ou si certains comptes sont en souffrance. Annulez toutes les adhésions officielles.

Autres personnes ou organismes à prévenir

Si personne d'autre n'habite dans la demeure du défunt, communiquez avec Postes Canada afin que l'on réachemine le courrier à votre adresse ou à celle d'une autre personne.

Par politesse, communiquez avec les professionnels et les spécialistes de la santé qui se sont occupés du défunt pour les aviser du décès.

Demandez à toutes les entreprises et à tous les services où le défunt détenait des comptes de vous envoyer un relevé final pour faire les derniers paiements. Réunissez les factures en souffrance et faites les paiements nécessaires.

Annulez:

- les abonnements;
- les cartes de crédit;
- les cartes d'identité émises par l'État.

Des questions? Nous sommes là pour vous aider.

Communiquez dès aujourd'hui avec un conseiller pour en savoir plus sur la Sun Life.

